

# Je prépare ma retraite

La retraite, une situation complexe en constante évolution. Gérer sa vie professionnelle, c'est aussi en préparer la fin et il est important de le faire suffisamment tôt.

**En** 2005 et 2006 de profondes modifications sont intervenues dans ce domaine par la mise en place d'un régime additionnel de retraite (loi Censi du 5/01/2005) qui majore de 7 % dans un premier temps (puis 10 % à terme) le montant des retraites des enseignants sous contrat, par une réforme du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep) et par la mise en place d'un dispositif de décote et de surcote (dans les conditions du régime des pensions civiles de l'État) à compter du 10 juillet 2006.

En 2008, une nouvelle étape visant à assurer l'équilibre financier des régimes à l'horizon 2012 (prévue en 2003 par la loi Fillon) allongera les durées d'assurance pour les salariés nés après 1948.

Actuellement, les enseignants des établissements privés peuvent faire appel à cinq régimes de retraite distincts : le régime général de la Sécurité sociale, les régimes complémentaires de retraite Arrco et Agirc, le régime spécifique à l'enseignement privé (le Retrep) et enfin le régime additionnel de retraite mis en place en 2005.

Peuvent aussi s'ajouter des "régimes" auxquels ils adhèrent volontairement, comme par exemple la Préfon, ou des régimes particuliers comme la Cavimac (religieux) et l'Ircantec (agents non titulaires de l'État).

**1. Le régime général de la Sécurité sociale permet,** sauf cas particulier, d'avoir droit, dès 60 ans, à une pension de retraite s'élevant au maximum à 50 % du salaire moyen (des 25 meilleures années limité au plafond de la Sécurité sociale), sous réserve de réunir un nombre suffisant de trimestres de cotisation (160 trimestres depuis le 01/01/2003). Ce nombre de trimestres pour obtenir une retraite au taux plein augmentera à partir de 2009 (sans doute 1 trimestre de plus par an).

**2. Les régimes complémentaires de retraite, Arrco et Agirc,** sont destinés à compléter les pensions servies par le régime de base de la Sécurité sociale. Le montant de cette retraite complémentaire est fonction du nombre de points acquis à partir des cotisations versées au cours de la carrière. Les caisses informent régulièrement, mais avec souvent du retard, du total des points acquis.

**3. Le régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep)** permet aux enseignants privés

de cesser leur activité au même âge que les enseignants publics, c'est-à-dire dès 55 ans pour ceux qui justifient de 15 ans de services actifs "instituteur", sans condition d'âge pour les mères de famille de 3 enfants (ou plus) après 15 ans de service, et 60 ans pour les autres enseignants.

Il permet également de bénéficier des conditions de calcul de la décote des fonctionnaires, plus favorables que celles du régime général jusqu'en 2020.

**Une parité mal appliquée:** les enseignants des établissements privés ne bénéficient pas du même régime de retraite que leurs homologues fonctionnaires du public. Ainsi, alors que nos cotisations sont supérieures de l'ordre de 4 à 5 % aux leurs, nos pensions de retraite sont inférieures de 20 % environ actuellement. Le régime additionnel, qui majore de 7 % le montant de nos retraites, ne compense donc pas totalement cet écart. La loi Censi du 5 janvier 2005 est cependant une étape importante vers cette parité de traitement entre des salariés qui participent à la même mission de service public.

Répondre à vos questions et vous donner toutes les références utiles pour préparer votre départ en retraite dans les meilleures conditions, tels sont les objectifs du service retraite du SPELC.

N'hésitez pas à contacter vos responsables SPELC.

*Le service retraite  
de la fédération SPELC*



# À quel âge ?



Photo: J. C.

## Sans condition d'âge (après 15 ans de services)

Pour **les mères (et pères) de famille de 3 enfants** (ou plus) vivants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou lorsqu'elles ont élevé au moins 3 enfants – ou un enfant handicapé à plus de 80 % – pendant 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire (enfants du conjoint ou adoptés...) **Il faut avoir cessé son activité pendant au moins deux mois à l'occasion de la naissance de chaque enfant (congé maternité-d'adoption-parental...).**

Pour les **enseignants** (homme ou femme) dont le conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (après décision de la commission de réforme académique).

Pour les **enseignants** (homme ou femme) **dans**

**l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions**, incapacité constatée par la commission de réforme académique. Dans ce cas, les 15 ans de services ne sont pas exigibles.

## À partir de 55 ans

Pour les **enseignants** justifiant de **15 ans** de services\* (appelés "services actifs") **dans l'échelle des instituteurs.**

*\*services en tant qu'instituteur titulaire (depuis la réussite au CAP jusqu'au reclassement PEGC ou Prof des écoles).*

## À partir de 60 ans

Pour les **enseignants** du premier et second degré qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus.

# Avec quel organisme ?

Si vous pouvez bénéficier d'une retraite avant 60 ans, il faut solliciter le Retrep (régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) sans autre choix possible. Si vous partez à 60 ans ou après il faut déterminer qui, du Retrep ou du RGSS, vous versera la "meilleure retraite".

## Le régime général et les régimes complémentaires

Vous bénéficierez d'une retraite au taux plein et de la totalité de vos points de retraites complémentaires si vous totalisez 160 trimestres\* validés par le régime Sécurité sociale (le Retrep n'interviendra pas).

*\* puis 161 en 2009 et 162 en 2010...*

**Tous vos trimestres**, dans toutes les activités professionnelles, seront pris en compte pour la détermination du taux (enseignement et hors enseignement, MSA, Cavimac...).

Si vous êtes **en invalidité**, votre pension d'invalidité sera remplacée à 60 ans par une pension de retraite au taux plein même si vous n'avez pas les 160 trimestres requis. Le Retrep n'interviendra pas.

## Le Retrep

Le Retrep interviendra – sur votre demande – dans le cas où vous ne pouvez pas bénéficier d'une retraite du régime général au taux plein (50 %) donc si vous ne totalisez pas 160 trimestres (ou 161 en 2009...) Le Retrep calculera alors votre retraite **avec (éventuellement)**

**une décote ou une surcote.**

**Mais tous vos trimestres ne seront peut-être pas pris en compte.**

Seuls les trimestres d'enseignement (ou de documentation) dans un établissement d'enseignement privé sous contrat seront retenus ainsi que le service militaire, et les trimestres "enfant" pour les mères.

Vous retrouverez les trimestres non retenus lorsque vous rejoindrez le régime général.

## Les régimes complémentaires Arrco et Agirc

**Si vous partez avec le Retrep**, vous n'avez pas à contacter les caisses de retraites complémentaires, le Retrep s'en chargera, mais nous vous conseillons de vérifier votre carrière en sollicitant un extrait de carrière auprès de chaque caisse.

**Si vous partez avec le RGSS, il faut faire une demande écrite à votre dernière caisse Arrco et Agirc (si vous êtes "cadre") ; de même si vous partez avec le Retrep, lorsque celui-ci vous indiquera qu'il cesse de vous verser votre retraite (entre 60 et 65 ans suivant votre situation).**

## Le régime additionnel des maîtres de l'enseignement privé

**Conditions :**

- avoir exercé (enseignant ou documentaliste) pendant au moins 15 ans (temps plein) ; le temps partiel est



Photo: J. C.

compté comme du temps plein et le temps incomplet au prorata ;  
- avoir demandé sa retraite à compter du 1<sup>er</sup>/09/2005.

#### Montant:

7 % du montant des retraites RGSS et complémentaires. (8 % pour les départs en retraite qui interviendront entre le 01/09/2010 et le 01/09/2015 puis 9 % et 10 % en 2020).

**L'Ircantec** *Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.*

Vous avez exercé des fonctions dans l'enseignement public pendant moins de 15 ans comme auxiliaire ou agent non titulaire. Vous avez exercé des fonctions dans une collectivité locale... Vous avez travaillé dans

une fonction publique en tant qu'agent non titulaire ou en tant que titulaire pendant moins de 15 ans, **l'État a transféré les cotisations retraite à la caisse de Sécurité sociale du régime général (Cram) ou agricole (MSA).**

Pour la partie retraite complémentaire **vous avez également cotisé à l'Ircantec.**

Vous avez droit à une retraite de l'Ircantec :

- \* entre 55 et 60 ans avec une minoration des points (43 % seulement des points à 55 ans) ;
- \* entre 60 et 65 ans sans minoration si vous bénéficiez d'une retraite au taux plein auprès du régime de base, ou en cas de substitution à une pension d'invalidité ;
- \* à 65 ans sans aucune minoration.

Pour s'adresser à l'Ircantec :

24, rue Louis-Gain 49939 Angers Cedex 09

Tél. 02 41 05 25 25 Internet : [www.ircantec.fr](http://www.ircantec.fr)

# Calculer sa retraite

Avant d'engager une demande d'estimation ou de liquidation de retraite il est utile de procéder à quelques vérifications. Les documents à demander, à vérifier, et à faire éventuellement corriger sont :

## Le relevé de la Cram (ou Cnav pour Ile-de-France ou Crav pour Alsace-Moselle)

Ce relevé vous indiquera le nombre de trimestres validés par le régime général (attention, pas forcément par le Retrep) et les salaires annuels déclarés par votre (ou vos) employeur(s) pendant toute votre carrière professionnelle.

Ce relevé ne comporte pas les trimestres "enfants" pour les femmes, ni les trimestres services militaires qui seront accordés lors de la liquidation des droits.

**Comment ?** Par lettre, par Internet ([www.retraite.cnnav.fr](http://www.retraite.cnnav.fr)), dans une permanence "informatisée" de la Sécurité sociale.

**Ce qu'il faut vérifier :** Qu'il ne manque aucune année et éventuellement que les salaires annuels mentionnés sont corrects. Pour faire rectifier un oubli ou une erreur, il faut joindre à la demande les justificatifs de salaires de l'année en cause ou, à défaut, une attestation de salaire délivrée par l'employeur.

## Les extraits de carrière des caisses Arrco et Agirc

Cet extrait (ou récapitulatif) de carrière vous indiquera, année par année, le nombre de points de retraite acquis au titre de vos caisses de retraite complémentaire.

Ne pas confondre avec le relevé annuel de points que vous recevez (peut-être chaque année) ; ce relevé annuel ne vous indique pas les années prises en compte.

**Comment ?** Par simple lettre directement auprès de votre dernière caisse Arrco (et Agirc) ou par Internet pour certaines caisses.

#### Ce qu'il faut vérifier :

Que des points vous sont bien attribués pour toutes vos années de travail. Dans le cas contraire, intervenir auprès de la dernière caisse et apporter tous les justificatifs prouvant le versement de cotisations auprès d'autres caisses pour les années en cause. Cet extrait de carrière ne donne pas (en général) les majorations de points pour enfants, pour ancienneté dans l'entreprise, pour enfant ou conjoint à charge... Ces points supplémentaires, variables suivant les caisses, sont attribués au moment de la liquidation des droits.

#### Pour estimer le montant de votre retraite :

**1- Si vous bénéficiez du Retrep,** vous pouvez obtenir une évaluation par le Retrep.

Attention : vous ne pouvez demander cette évaluation qu'une seule fois pendant votre carrière. Cette demande doit être adressée au moins 1 an 1/2 avant la date envisagée de votre départ compte tenu des délais de réponse du Retrep qui sont de 10 à 12 mois.

Les imprimés d'évaluation (ne pas confondre avec les imprimés de liquidation des droits) sont à demander aux services académiques (services de l'enseignement privé) et à retourner, complétés, à ces services.

**2- Si vous ne bénéficiez pas du Retrep,** vous partez avec le régime général et les régimes complémentaires.

Vous pouvez obtenir (quelques années avant votre départ) une estimation auprès du régime général de la Sécurité sociale (Cram) et des régimes complémentaires par simple lettre auprès des caisses.

Les Cicas peuvent vous aider dans cette démarche. Les délais de réponse sont variables.

**3 - Dans tous les cas, le SPELC est là !**

Vous pouvez obtenir une estimation par le "service retraite" du SPELC.

*Contactez votre responsable départemental.*

# Le calendrier des démarches

Vous savez à quel âge faire valoir vos droits à une retraite, quel organisme vous versera cette retraite et vous en connaissez le montant (estimé). Vous avez vérifié les documents qui seront utilisés par les organismes qui calculeront votre retraite...

**Vous devez à présent en fixer la date exacte et solliciter cette retraite.**

## Quand rédiger sa demande ?

Résistez aux pressions !

Aucun texte ne vous oblige à terminer une année scolaire. Aucun texte ne vous oblige à rédiger votre demande 6 mois ou 1 an ou 2 ans avant !

Une seule condition : que la date de votre départ soit postérieure à la date de votre demande.

Ainsi vous pouvez décider au mois de juin ou d'août de prendre votre retraite à la rentrée scolaire. Votre demande ne peut être refusée ; vous percevrez cependant votre retraite avec quelques mois de retard, le temps de traiter votre dossier.

Le délai raisonnable (conseillé par le Retrep) est de 9 à 12 mois avant la date choisie.

Pour le régime général de la Sécurité sociale et les régimes complémentaires, 3 à 6 mois avant la date choisie.

## À qui s'adresser ?

Si vous sollicitez le Retrep, les imprimés de liquidation des droits sont à demander aux services académiques. Ils seront retournés à ces services qui les feront suivre à l'APC-Retrep à Sarcelles.

Si vous sollicitez le régime Sécurité sociale et les régimes complémentaires, il faut adresser une demande directement à ces organismes.

Vous informerez également votre chef d'établissement et les services académiques de la date de votre départ.

## Quelle date choisir ?

Profitez des dispositions du "traitement continué" (ne concerne pas l'enseignement agricole).

Si vous n'avez pas dépassé la limite d'âge de votre catégorie :

- 65 ans pour les professeurs (et professeurs des écoles)

- 60 ans pour les instituteurs

à la date de votre départ en retraite, vous pouvez bénéficier des dispositions suivantes.

### • Si vous partez en fin d'année scolaire :

À condition que la date de rentrée officielle des élèves (date fixée nationalement) soit postérieure au 1<sup>er</sup> septembre (le 2 ou 3 septembre par exemple) vous

pouvez bénéficier du traitement complet de septembre (appelé traitement continué) sans reprendre la classe ; vous serez "radié des cadres" le jour de la rentrée scolaire (le 2 ou 3 septembre...), votre poste sera donc vacant à la rentrée mais votre retraite (effet financier) ne débutera que le 1<sup>er</sup> octobre. Votre date de fin de rémunération sera le 30 septembre.

### • Si vous partez en cours d'année scolaire :

1 - À la fin d'une période de vacances :

Exemple, les vacances de Noël se terminent le 3 janvier. Vous pouvez cesser votre activité le 3 janvier au soir avec le traitement continué de janvier, vous serez "radié des cadres" (votre poste sera vacant) le 3 au soir et votre retraite (effet financier) vous sera versée le 1<sup>er</sup> février.

2 - À la date anniversaire de vos 55 ans ou 60 ans (si votre droit à une retraite est ouvert à 55 ans) : si vous avez 55 ans le 12 octobre, vous pouvez cesser votre activité le 12 au soir et bénéficier du traitement continué du mois d'octobre. Vous serez "radié des cadres" le 12 octobre au soir, votre poste sera vacant le 13 au matin et votre retraite (effet financier) vous sera versée le 1<sup>er</sup> novembre.

### Cas particuliers :

Les enseignants en CPA (sauf les mères de famille de 3 enfants) sont tenus de faire valoir leur droit à la retraite soit le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit leur 60<sup>e</sup> anniversaire soit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de leurs 60 ans (sauf retraite incomplète). Le traitement continué est donc sans objet. Les enseignants en CFA sont tenus de faire valoir leur droit à la retraite le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit leur 60<sup>e</sup> anniversaire. Le traitement continué est donc sans objet.

### Signification des sigles

**Arrco :** association des régimes de retraites complémentaires

**Agirc :** association générale de retraite des cadres

**Cavimac :** caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes

**CFA :** congé de fin d'activité

**Cicas :** centres d'information de conseil et d'accueil des salariés

**Cnav :** caisse nationale d'assurance vieillesse

**CPA :** cessation progressive d'activité

**Cram :** caisse régionale d'assurance maladie

**Crav :** caisse régionale d'assurance vieillesse (d'Alsace-Moselle)

**Ircantec :** Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.

**MSA :** mutualité sociale agricole

**Retrep :** régime temporaire de retraite de l'enseignement privé

**RGSS :** régime général de la Sécurité sociale

